

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 24/25 - II - CIV

Audience publique du cinq février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-00450 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

1) la société anonyme **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) **PERSONNE1.)**, demeurant à F-ADRESSE2.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 30 mars 2022,

comparant par la société en commandite simple CMS DE BACKER LUXEMBOURG, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Antoine LANIEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée de droit irlandais **SOCIETE2.**), établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), inscrite au registre des sociétés irlandais (Companies Registration Office) sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit Nadine dite Nanou TAPPELLA du 30 mars 2022,

comparant par la société en commandite simple ALLEN & OVERY, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Thomas BERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

La société à responsabilité de droit irlandais SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) fait valoir qu'elle est créancière de la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE3.)) et de PERSONNE1.) à concurrence du montant principal de 10.539.779 USD, à augmenter des intérêts de retard et des frais de recouvrement.

Par exploit d'huissier de justice du 19 février 2020, la société SOCIETE2.) a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'une autorisation présidentielle en saisie-arrêt du 6 février 2020 (ci-après l'Autorisation présidentielle) entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) (ci-après SOCIETE4.)), de la société anonyme SOCIETE5.) (ci-après SOCIETE5.)) et de la société anonyme SOCIETE7.) (ci-après SOCIETE7.)) pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 10.539.779 USD, augmentée des intérêts de retard et sous réserve des frais.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE3.) et à PERSONNE1.) par exploit d'huissier de justice du 24 février 2020, dont le dispositif est conçu comme suit :

« voir déclarer la présente assignation recevable en la forme,

au fond, la voir déclarer fondée,

voir réserver à la Partie Demanderesse expressément le droit de demander la surséance à statuer sur la présente demande en validation en attendant une décision à rendre par la juridiction territorialement compétente pour délivrer à la Partie Demanderesse le titre, à faire exequaturer, requis aux fins de validation,

quant au fond, et pour autant que de besoin, et pour autant que le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg était territorialement compétent, les Parties Assignées, voir s'entendre condamner à payer à la Partie Demanderesse le montant de 10.539.799 USD au principal, à augmenter des

intérêts, sous réserve de tous autres montants réduits et sous réserve notamment des intérêts à échoir et des frais, jusqu'à paiement du solde,

voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains des tiers saisis préqualifiés, par exploit de saisie-arrêt de l'huissier de justice instrumentaire susmentionné,

voir dire en conséquence que les sommes dont les Tiers Saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs seront par eux versées entre les mains de la Partie Demanderesse, en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires,

voir condamner les Parties Assignées à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat constitué, qui affirme en avoir fait l'avance,

voir les Parties Assignées s'entendre en outre condamner à payer à la Partie Demanderesse une indemnité de procédure de 5.000 EUR,- sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il serait manifestement inéquitable de laisser tous les frais non compris dans les frais et dépens à la seule charge de la Partie Demanderesse, qui a uniquement dû engager ces frais en raison de l'attitude déloyale des Parties Assignées. »

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 27 février 2020.

Par jugement du 28 janvier 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré fondée la demande de la société SOCIETE2.) et a validé la saisie-arrêt pratiquée par elle en date du 19 février 2020 entre les mains de la SOCIETE4.), de l'SOCIETE5.) et de la SOCIETE7.) pour assurer le recouvrement du montant de 11.677.577,91 USD en principal, à augmenter des intérêts, tels que repris dans le jugement de la High Court de Londres du 19 octobre 2020 et dans le certificat du 3 novembre 2020.

Il a encore été dit que les sommes dont les parties tierces saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la société SOCIETE3.) et PERSONNE1.) seront par elles versées entre les mains de la société SOCIETE2.) en déduction et jusqu'à concurrence de la somme de 11.677.577,91 USD, montant de la créance en principal à augmenter des intérêts tels que repris dans le jugement de la High Court de Londres du 19 octobre 2020 et dans le certificat du 3 novembre 2020.

La société SOCIETE3.) et PERSONNE1.) ont encore été condamnés à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 1.000 EUR à titre d'indemnité de procédure.

De ce jugement, leur signifié en date du 18 février 2022, la société SOCIETE3.) et PERSONNE1.) ont régulièrement relevé appel suivant exploit d'huissier de justice du 30 mars 2020.

A titre principal, les appelants demandent de dire, par réformation du jugement entrepris, que la société SOCIETE2.) ne dispose pas d'une créance certaine, liquide et exigible à leur égard et de la débouter de l'ensemble de ses demandes en condamnation.

A titre subsidiaire, ils demandent de dire, par réformation du jugement entrepris, que la société SOCIETE2.) ne dispose pas d'une créance certaine, liquide et exigible à leur égard « *au-delà du montant principal de 10.539.779 USD* » et de la débouter de l'ensemble de ses demandes en condamnation pour le surplus.

En tout état de cause, ils demandent de dire que la saisie-arrêt n'est pas valide et de voir ordonner sa mainlevée pure et simple.

Ils demandent encore, par réformation du jugement entrepris, de se voir allouer une indemnité de procédure du montant de 5.000 EUR pour la première instance.

Ils sollicitent aussi le montant de 10.000 EUR au titre « d'indemnité pour saisie téméraire et abusive », ainsi que le montant de 5.000 EUR à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE2.) demande de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a validé purement et simplement la saisie-arrêt au regard de la décision de condamnation de la High Court de Londres du 3 novembre 2020, dûment exécutoire à Luxembourg.

Subsidiairement et pour autant que de besoin, elle demande de préciser que la validation porte sur la somme de 11.677.577,91 USD, montant de la créance en principal, augmentée des intérêts tels que repris dans le jugement de la High Court de Londres du 19 octobre 2020 et dans le certificat émis par la même Cour en date du 3 novembre 2020.

Pour le surplus, la société SOCIETE2.) demande de confirmer le jugement entrepris et de se voir allouer une indemnité de procédure du montant de 10.000 EUR pour l'instance d'appel.

Les appelants critiquent le jugement entrepris pour les avoir condamnés au paiement du montant principal de 11.677.577,91 USD, à augmenter des intérêts, étant donné que l'Autorisation présidentielle a été accordée pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement en faveur de la société SOCIETE2.) du montant principal de 10.539.779 USD, augmenté des éventuels intérêts de retard et frais de recouvrement.

Il y aurait ainsi eu violation de la régularité de la procédure de saisie-arrêt, comme ils auraient été condamnés à une somme supérieure à celle prévue par l'Autorisation présidentielle.

En outre, à la lecture de la requête en saisie-arrêt, il apparaîtrait que certaines mentions y sont manquantes tel que le montant réclamé par la société SOCIETE2.).

Le magistrat ayant délivré l'Autorisation présidentielle aurait violé les articles 53 et 54 du Nouveau Code de procédure civile en statuant « *ultra petita* », de sorte que ladite Autorisation serait nulle, entraînant la nullité de toute la saisie-arrêt.

Les appelants critiquent encore le jugement entrepris pour avoir validé la saisie-arrêt, au motif que la créance invoquée par la société SOCIETE2.) ne serait pas liquide.

La saisie-arrêt aurait été introduite en vertu des articles 693 et 694 du Nouveau Code de procédure civile et une telle saisie ne pourrait être validée que si elle est justifiée par une créance certaine, liquide et exigible.

La créance alléguée par la société SOCIETE2.) ne serait pas liquide, faute d'avoir été exprimée dans une monnaie ayant cours sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Aucun taux de conversion ne serait indiqué, ni aucune date à laquelle une telle conversion devrait être effectuée.

A défaut de montant précis, il conviendrait de prononcer la mainlevée de la saisie-arrêt.

Les appelants font encore valoir, à titre subsidiaire, que le jugement attaqué a dépassé le champ d'application de la saisie-arrêt et de l'Autorisation présidentielle.

Le montant retenu par le tribunal ne serait pas conforme à l'acte de saisie-arrêt du 19 février 2020, ainsi qu'à l'Autorisation présidentielle.

La validation d'une saisie-arrêt serait limitée par rapport à l'objet de la saisie.

La saisie-arrêt ne pourrait être validée que pour le montant de 10.539.779 USD et non pour le montant de 11.677.577,91 USD.

La société SOCIETE2.) rappelle que la High Court de Londres a, par jugement du 19 octobre 2020, condamné la société SOCIETE3.) et PERSONNE1.) solidairement à lui payer le montant de 11.677.677,91 USD, outre les intérêts.

Cette décision aurait été dûment signifiée à la société SOCIETE3.) et PERSONNE1.) en date du 22 octobre 2020.

En date du 3 novembre 2020, la High Court de Londres aurait émis le certificat (ci-après le Certificat) prévu à l'article 53 du Règlement (UE) no 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le

Règlement no 1215/2012), confirmant le caractère exécutoire du jugement du 19 octobre 2020.

La société SOCIETE2.) fait valoir avoir procédé à la signification du Certificat à la société SOCIETE3.) et à PERSONNE1.), conformément à l'article 43 du Règlement (UE) n° 1215/2012.

Il résulterait de ce qui précède qu'elle dispose d'un titre exécutoire à Luxembourg, condamnant solidairement les appelants au paiement du montant de 10.539.779 USD au principal, à augmenter des intérêts tels qu'ils sont expressément prévus dans le jugement de la High Court de Londres du 19 octobre 2020 et repris dans le Certificat.

Ce serait à tort que la société SOCIETE3.) et PERSONNE1.) soulèvent que le magistrat ayant délivré l'Autorisation présidentielle a statué « *ultra petita* ».

La requête de la société SOCIETE2.) en saisie-arrêt mentionnerait le montant de 10.539.779 USD en tant que montant nominal dû, hors frais et intérêts et indiquerait que la société SOCIETE3.) et PERSONNE1.) sont débiteurs à hauteur du montant nominal dû, augmenté des intérêts de retard et des frais de recouvrement.

La société SOCIETE2.) fait encore valoir que la créance est liquide, car elle est déterminée dans son quantum. Le quantum aurait été déterminé de façon définitive par la décision de la High Court au montant de 11.677.577,91 USD, à augmenter des intérêts de retard. Le fait que la créance est stipulée en monnaie étrangère n'affecterait en rien son caractère liquide.

Il y aurait lieu de se référer à l'article 1153-1 du Code civil et à la Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère indiquant dans son annexe que si le débiteur s'acquitte dans la monnaie du lieu du paiement, la conversion est faite au taux de change au jour du paiement effectif.

L'Autorisation présidentielle aurait fait une évaluation provisoire de la créance telle que prévue par l'article 695, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile et par la suite serait intervenu le jugement de la High Court de Londres du 19 octobre 2020 fixant la dette principale au montant de 10.539.779 USD et les intérêts et frais de recouvrement sur la dette principale en cas de défaut de paiement jusqu'au 2 novembre 2020 au montant de 1.137.798,91 USD, soit le montant de $(10.539.779 + 1.137.798,91 =) 11.677.577,91$ USD, montant pour lequel les juges de première instance ont prononcé la validation, avec les intérêts tels que repris dans le jugement de la High Court de Londres du 19 octobre 2020 et le Certificat.

Appréciation de la Cour d'appel

Aux termes de l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile, s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et l'opposition.

Si le saisissant doit justifier au stade de la phase exécutoire d'une créance certaine, liquide et exigible pour faire valider la saisie-arrêt, ces exigences ne s'appliquent pas à la phase conservatoire, lorsqu'il s'agit de mettre les fonds saisis sous la main de justice.

A ce stade de la procédure, il suffit que le saisissant puisse se prévaloir à l'égard du débiteur saisi d'une créance certaine dans son principe. Le magistrat appelé à accorder l'autorisation de saisir-arrêter, à défaut de pouvoir trancher le fond, se contente d'une apparence de certitude atténuée pour délivrer ou non l'autorisation.

La requête unilatérale en saisie-arrêt constitue une demande non-contradictoire, en justice, présentée par le requérant au président d'une juridiction.

La requête doit fournir au président les explications pour justifier le bien-fondé de la demande, appuyée par des pièces pertinentes.

Dans sa requête en autorisation de saisie-arrêt, la société SOCIETE2.) a clairement exposé ses moyens et a chiffré sa demande au principal de 10.539.779 USD, hors intérêts et frais. Elle a remis des pièces pertinentes. Il ressort encore clairement de la requête que la société SOCIETE2.) a également réclamé des intérêts de retard et des frais de recouvrement, qui n'étaient cependant pas encore chiffrés.

Le magistrat ayant rendu l'Autorisation présidentielle n'a dès lors nullement statué « *ultra petita* » quand il a délivré l'autorisation à pratiquer saisie-arrêt pour la somme de 10.539.779 USD, augmentée des intérêts de retard et des frais de recouvrement, somme à laquelle il a évalué provisoirement la créance de la société SOCIETE2.) au principal, sous réserve des frais et intérêts.

Le moyen tiré de la nullité de l'Autorisation présidentielle est dès lors à rejeter.

En ce qui concerne le défaut de liquidité de la créance au motif que la validation est intervenue pour un montant exprimé en monnaie étrangère, il y a lieu de rappeler que la créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation.

L'article 1153-1 du Code civil prévoit expressément dans son alinéa 2 que lorsqu'un jugement accorde aux créanciers soit une somme d'argent dans une monnaie étrangère soit la contrevaletur d'une telle somme en une monnaie ayant cours légal au Grand-Duché de Luxembourg et que cette monnaie étrangère subit une dépréciation par rapport à la monnaie ayant cours légal au Grand-Duché de Luxembourg entre la date du jugement et le jour du paiement effectif, le débiteur est tenu au versement d'un montant additionnel correspondant à la différence selon les taux de change à la date du jugement et au jour du paiement effectif.

Contrairement à ce qui est soutenu par les appelants, la condamnation à une somme d'argent dans une monnaie étrangère est dès lors parfaitement légale et une créance, stipulée en monnaie étrangère, est liquide étant donné qu'elle est évaluée en argent.

En ce qui concerne le reproche des parties appelantes consistant à dire que la validation dans le jugement entrepris au montant de 11.677.577,91 USD dépasse le montant autorisé dans l'Autorisation présidentielle, il y a lieu de rappeler que l'autorisation pour saisir-arrêter a été délivrée pour obtenir paiement de la somme de 10.539.779 USD, augmentée des intérêts de retard et des frais de recouvrement, somme à laquelle était évaluée provisoirement, sous toutes réserves et sans préjudice, la créance au principal sous réserve des frais et intérêts.

Il résulte du jugement du 19 octobre 2020 de la High Court de Londres que la société SOCIETE3.) et PERSONNE1.) ont été condamnés solidairement au paiement en principal du montant de 10.539.779 USD, au paiement des intérêts et des frais de recouvrement liquidés au moment de la condamnation au montant de 1.137.798,91 USD, ainsi qu'aux intérêts tels que stipulés dans le jugement sur ces deux montants à partir du 20 octobre 2020 jusqu'à solde.

C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont déclaré la demande de la société SOCIETE2.) en validation fondée sur base des pièces versées en cause.

Comme l'Autorisation présidentielle a réservé les frais et les intérêts, la validation de la saisie-arrêt pour le montant de $(10.539.779 + 1.137.798,91 =) 11.677.577,91$ USD, avec les intérêts tels que repris dans le jugement de la High Court de Londres ne dépasse pas le montant autorisé, évalué au principal de 10.539.779 USD, tout en réservant les frais et les intérêts.

C'est également à bon droit et par une motivation que la Cour d'appel adopte que la société SOCIETE3.) et PERSONNE1.) ont été condamnés à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.000 EUR.

Au vu de l'issue de l'instance, c'est à bon droit que la société SOCIETE3.) et PERSONNE1.) ont été déboutés de leur demande en indemnité de procédure pour la première instance.

La demande de la société SOCIETE2.) en indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer fondée jusqu'à concurrence du montant de 5.000 EUR, étant donné qu'il est inéquitable de laisser à sa charge tous les frais non compris dans les dépens.

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, il y a lieu de débouter la société SOCIETE3.) et PERSONNE1.) de leurs demandes en indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée de droit irlandais SOCIETE2.) le montant de 5.000 EUR à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.) de leurs demandes en indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en indemnité pour procédure abusive et vexatoire,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société en commandite simple ALLEN & OVERY, représentée par Maître Thomas BERGER, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.